



Carghese

— CASA CUMUNA —

ARRÊTÉ N°2024/42

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE SUR LA PLAGES DE CHIUNI

Le Maire de la commune de Cargèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les analyses portant sur l'eau de mer de la plage de CHIUNI, en date du 04 septembre 2024 et reçues le 06 septembre 2024 à la mairie ;

Considérant que les dernières analyses portant sur l'eau de mer de la plage de CHIUNI révèlent la présence d'entérocoques intestinaux, et que cette présence se traduit par un dépassement de la limite de qualité se rattachant à ce paramètre ;

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer un risque sanitaire pour les baigneurs, et qu'il convient en conséquence de prendre toutes mesures afin de protéger ceux-ci ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est interdite à compter du 06 septembre 2024 et jusqu'à nouvel ordre sur la plage de CHIUNI.

Article 2 : Monsieur le Maire de Cargèse ainsi que Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vico-Cargèse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Cargèse, le 06 septembre 2024.

Le Maire,
François GARIDACCI

